

HPH 6HV VLRQ GH O-\$VVHPEOpH \*pQpUDOH GHV 1DWL

Sixième Commission

3RLQW GH O-2UG:UH GX -RXU

La protection des personnes en cas de catastrophe

Déclaration de la délégation du Cameroun

Madame la Présidente,

Ma délégation vous remercie de O·RSSRUW TXQH VPH D GH SUHQGUH S  
débat sur la question de «la protection des personnes en cas de catastrophe »,  
TXL HVW LQVFULWH j O·RUGUH GX MRXU GH OD &', GHSXLV  
O·DLGH DSSRYLVF VHL DIXV G·XQH FDWDVWURSKH

Avec O·H[DFH Udes Wa pents climatiques et des catastrophes cycliques  
qui exposent aux catastrophes naturelles et affectent grandement le  
développement social et économique, la protection des personnes en cas de  
catastrophe HVW G·XQH LPSRUWDQF constite Urd l'éd du cadre  
juridique international . En effet, la sûreté des individus est une préoccupation  
IRQGDPHQWDOH GH QRV VRFLpWpV PRGHUQH V (OOH FRQVV  
GH OD GpFODUDWLRQ XQLYHUVHOOH GHV GURLWV GH O·KR  
fondamentaux au même titre que la vie e t la liberté .Cet article dispose en effet  
TXH '7RXW LQGLYLGX D GURLW j OD YLH j OD OLEHUWp HW  
&·HVW GRQF DYHF VpULHX[ TXH OH &DPHURXQ TXL D pWp  
naturelles dont la plus emblématique est celle du Lac NYOS, est très attentif  
aux développements de cette question.

Aussi, ma délégation prend -elle note d HV SURMHVW G·DUWLFOHV VXU  
des personnes en cas de catastrophe . Elle exprime quelques réserves,  
QRWDPPHQW SRXU FH TXL HVW icatixn et Fied Postée G·DES  
cherchant dans le même instrument à prendre en compte les catastrophes  
G·RULJLQH QDWXUHOOH HW KXPDLQH OHV DUWLFOHV P  
dépendent de systèmes légaux complètement différents. Ma délégation est  
donc favorable à XQH GLVWLQFWLRQ FODLUH HQW gite OHV FD  
QDWXUHOOH HW Fudat de HV G·RULJLQH

Madame la Présidente,

/·DYqQH PHQW G·XQH FDWDVWURSKH H[SRVH OD YXOQpUDE  
communauté . La PLVH DX SRLQW GH SROLWLTXHV GH SURWHFWI  
SDV OD VHxOH SupRFFXSDWLRQ j OD VXLWH G·XQH FDWDV  
OHV FDXVHV LO V·DJLW G·RIIULU GHV VHFRXUV DX[ VXUY  
provisoires, des allocations monétaires et, souvent, de gérer des déplacements  
GH PDVVH j SDUWLU GX VLV parfois Des prises, de décisions  
IRUWHPHQW FRQWHVWpHV GH YpULWDEOHV VLWHV GH FRQ  
de visions contrastés.

Ma délégation appelle donc à la précision de ce qui peut être qualifié de  
FDWDVWURSKH D des confusions. En effet, la définition actuelle du  
terme « catastrophe » a j O·D UW LGFOH SURMHW peut laiser Fpact Va  
O·LQFHUWLWXGH TXDQ le épidémie ou une pandémie pourrait  
également être considérée comme une catastrophe au sens de cette définition .



GRLW LQGLTXHU OD SRUWpH HW OH W\SH G·DVVLVWDQFH  
délégation appuie.

Ma délégation appuie également les dispositions contenues dans le projet  
G·DUWLFOH VXU OD QpFHVVLP SRXU O·eWDW DIIHFV  
QpFHVVDLUHV SRXU IDFLOLWHU OD IRXUQLWXUMa UDSLGH  
délégation relève que les catastrophes ont un caractère socio naturel et ne  
sont donc pas des phénomènes inévitables auxquels les États ne peuvent que  
réagir. &H FRQFHSW PHW HQ HIIHW O·DFFHQW VXU O·LGHQV  
des sociétés comme principal facteur de risque, et sur la prévention. Pour ma  
délégation, il faut insister sur la politique de prévention des risques et de  
JHVWLRQ GHV FULVHV TXL GRLW V·LQVFULUH GDQV OH C  
un aménagement durable des territoires. Ces problématiques devraient passer  
G·XQH DWWLWXGH eloppe F Me Attitude pms Ecrite et proactive.  
\$XMRXUG·KXL F·HVW GDQV OD FRQMRQFWLRQ GH FHV DWV  
PDUFKH G·XQH SROLWLTXH SXEOLTXH TXH OD VRFLpWp GH  
les risques et gérer les crises. Ma délégation PHW O·DFFHQW VXU OH  
G·DUWLFOH TXL WUDLWH GX GHYRLU GHV eWDWV GH UpG  
prenant des mesures appropriées, notamment par le biais de lois et de  
règlements, pour prévenir, atténuer et se préparer aux catastrophes.

Madame la Présidente,

Pour adresser de manière efficiente et efficace cette problématique, le  
Gouvernement de la République du Cameroun a mis sur pied une stratégie  
qui consiste en l'organisation et la mise en place de structures de protection  
civile par un effort institutionnel constant, cristallisé par la publication de près  
d'une quinzaine de textes. On peut citer les textes suivants :

- la Loi n° 67 -LF-9 du 12 juillet 1967 portant organisation générale de la  
défense ;
- Le Décret n° 68 -DF-7 du 15 janvier 1968 tendant à renforcer la protection des  
installations civiles d'importance vitale ;
- Onstruction présidentielle n° 02/CAB/PRC du 18 janvier 1968 sur la  
sauvegarde et la protection des installations civiles d'importance vitale ;
- Onstructio

- / - Instruction présidentielle n° 005/CAB/PR du 24 août 1987 portant sur les veilles en vue de la sécurité de la Nation ;

- Le

